



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 décembre 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DLM/2018331-0001 du 27 novembre 2018 portant nomination du président et du vice-président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018/334-0001 du 30 novembre 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.9 dans le cadre des travaux de peinture et de grenailage de l'échangeur de Perpignan nord

. Arrêté DDTM/SER/2018/339-0001 du 5 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser des enquêtes de terrain et des levées topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables et à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), des communes du bassin versant Basse Castelnaud

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

Décision DDCS/PCS/2018337-0001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « MASP 66 »

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pôle Offre de Soins et Autonomie

Décision tarifaire n° 3053 portant modification du prix de journée globalisé pour 2018 de la MAS VALL VENTOSA - 660010075	2018 338 - 0001
---	-----------------

DIRECCTE OCCITANIE

. Arrêté du 1^{er} décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales)

MINISTERE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

. Décision portant délégation de signature à M. Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte Occitanie, par intérim

DREAL OCCITANIE

. Arrêté complémentaire du 3 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade situé sur les communes de Perpignan et Saint-Estève

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES **PENITENTIAIRES**

. Décision du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

. Décision du 4 décembre 2018 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétences d'affectation des condamnés

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Délégation à la mer et au
littoral Pyrénées-Orientales -
Aude

Unité Pêche et Cultures
Marines

Dossier suivi par :
Maryline BRODIN

☎ : 04.68.38.11.90
✉ : maryline.brodin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 novembre 2018

ARRETE PREFECTORAL

n° DDTM/DML/2018331-0001

portant nomination du président et des vice-présidents
du comité interdépartemental des pêches maritimes et
des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de
l'Aude

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification des dispositions réglementaires relatives à la pêche et à l'aquaculture marine au sein du livre IX susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat du 10 août 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014, fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/2017-032-0001 du 1^{er} février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Vu la démission de M. Marc Planas, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Vu la démission de M. Alain RICO, 2^e vice-président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

Vu le procès-verbal du conseil du 09 novembre 2018 du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude procédant à l'élection de son président et de ses vice-présidents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'élection à la présidence et vice-présidence du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est conforme aux dispositions prévues par l'article R912-39 du décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 et l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 2011 susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Erwan BERTON est nommé président du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 2 :

Messieurs Bernard PEREZ et David FAYDI sont nommés respectivement premier vice-président et deuxième vice-président du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié au comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **30 NOV. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°0007H/SE/2018334-0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de peinture
et de grenailage sur l'échangeur de Perpignan
Nord

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2018 ,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 23 novembre 2018 ,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 27 novembre 2018 ,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 23 novembre 2018 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de peinture et de grenailage de l'échangeur de Perpignan Nord nécessitent de fermer totalement cet échangeur pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre de réaliser des travaux de peinture et de grenailage sur l'échangeur de Perpignan Nord n° 41, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à fermer cet échangeur la nuit du 3 au 4 décembre de 21 h à 7 h.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune de Rivesaltes la nuit du 3 au 4 décembre 2018 de 21 h à 7 h nécessite la fermeture de l'échangeur de Perpignan Nord n°41.

Dans le sens Espagne/France, la fermeture de l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) nécessite la neutralisation de la voie de droite du PK 242.800 au PK 239.000 avec une limitation de vitesse à 110 km/h.

Dans le sens France/Espagne, la fermeture de l'échangeur de Perpignan Nord n°41 nécessite la neutralisation de la voie de droite du PK 239.000 au PK 243.300 avec une vitesse limitée à 110 km/h.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) en suivant l'itinéraire S11 balisé.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 pour prendre la direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Leucate (n°40) en suivant l'itinéraire S8 balisé.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur précédent Leucate (n°40), ils suivront alors l'itinéraire S7 balisé.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur précédent de Perpignan Sud (n°42), ils suivront alors l'itinéraire S12 balisé.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence,
- l'échangeur de Perpignan Nord n°41 sera fermé la nuit du 3 au 4 décembre 2018 de 21 h à 7 h

Article 4 :

Si les conditions météorologiques, des problèmes techniques ou les actions des gilets jaunes ne permettent pas de réaliser les travaux la nuit du 3 au 4 décembre 2018, les dispositions prévues et indiquées à l'article 2 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Olivier Bailles

☎ : 04.68.38.10.52
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : olivier.bailles
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 décembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2018339-0001
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour y réaliser des enquêtes de terrain et des
levés topographiques nécessaires à l'étude des zones
inondables et à l'élaboration des plans de prévention des
risques d'inondation (PPRi) des communes du bassin
versant Basse-Castelnou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le marché public n°18009 conclu par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales avec la société CEREG Ingénierie, domiciliée 589, rue Favre de Saint Castor à MONTPELLIER pour effectuer l'étude des zones inondables et l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes du bassin versant Basse-Castelnou ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées présentée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer le 28 novembre 2018 en vue de permettre aux agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales et au personnel de la société CEREG Ingénierie et de sous-traitant déclaré la société OPSIA, domiciliée rue Louis Juvet, résidence la Coupiane bâtiment 54 à la VALETTE-DU-VAR, de réaliser des enquêtes de terrain et des levés topographiques dans le cadre du marché susvisé ;

Considérant l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 qui stipule que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales et des sociétés CEREG Ingénierie et OPSIA n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants concernés par l'opération susvisée ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales et des sociétés CEREG Ingénierie, domiciliée 589, rue Favre de Saint Castor à Montpellier et OPSIA, domiciliée rue Louis Jouvét résidence la Coupiane à la Valette-du-Var, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises à l'intérieur de la zone d'études telle que définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'études visée à l'article 1 du présent arrêté concerne les communes de Camelas, Canohès, Castelnou, Caixas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Ille-sur-Têt, Le Soler, Llupia, Millas, Perpignan, Ponteilla, Terrats, Thuir, Toulouges, Trouillas, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie et Villemolaque.

Article 3 :

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

L'introduction des personnes visées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelée ci-après :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes visées à l'article 2 ;
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées seront à la charge de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier, dans les formes prévues au code de la justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires des communes visées à l'article 2 qui établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 8 :

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'affichage en mairies susvisé.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'affichage en mairies susvisé ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du rejet d'un recours gracieux.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n° ODTN/SEB/2018 339-0001 du 5 décembre 2018
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des reconnaissances de terrain et
des levés topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables et à l'élaboration des plans de
prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes du bassin versant Basse-Castelnou
Plan de la zone d'études



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale

Perpignan, le 3 décembre 2018

**DECISION n° DDCS/PCS/2018337-0001 portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
« MASP 66 »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU la délibération du conseil d'administration de l'association AT 66 dans sa séance du 20 avril 2018

VU la délibération du conseil d'administration de l'association APAM 11 dans sa séance du 27 septembre 2018

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

DECIDE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « MASP 66 », conclue le 9 octobre 2018 est approuvée.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « MASP 66 » a pour mission d'assurer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé.

La gestion du service MASP se traduit par :

- une mutualisation des moyens humains et logistiques, grâce principalement à la mise à disposition du groupement des personnels respectifs des deux associations AT 66 et APAM 11
- des échanges d'expérience et de savoir-faire
- un développement de la collaboration entre les deux associations membres dans le but de répondre aux besoins du territoire et à des publics en situation d'insertion sociale

Le GCSMS est seul gestionnaire de la répartition et de l'attribution des mesures confiées par le département 66 vers chaque membre du groupement, en tenant compte de la limitation géographique des interventions de

Le GCSMS est seul gestionnaire de la répartition et de l'attribution des mesures confiées par le département 66 vers chaque membre du groupement, en tenant compte de la limitation géographique des interventions de l'APAM 11 (Perpignan et sa couronne, plaine de l'Agly, littoral salanquais, nord du secteur de la côte Vermeille) et de l'évolution de son activité, afin de favoriser un équilibre dans la gestion des mesures exercées par chaque association.

Article 3 – Lors de sa constitution, le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « MASP 66 » est composé des membres suivants :

- l'association AT 66, association à but non lucratif, représentée par son directeur, M. BOUARD, dûment habilité
- l'Association APAM 11, association à but non lucratif, représentée par sa directrice, Mme DURU, dûment habilitée

Article 4 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « MASP 66 » est une personne morale de droit public, composée de deux établissements associatifs à but non lucratif.

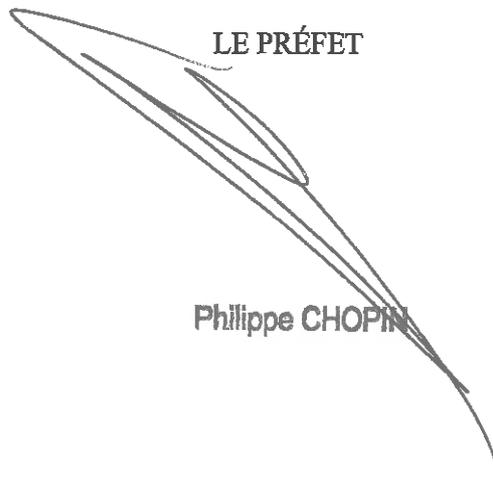
Article 5 – Le siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « MASP 66 » est situé dans les locaux d'AT 66 à Perpignan (66) au 18, allée des Camélias, puis à compter du début de l'année 2019, dans les nouveaux locaux de l'association AT 66 sis 460, rue Louis Mouillard. Il peut être transféré en tout autre lieu du département des Pyrénées-Orientales par décision de l'assemblée générale du groupement.

Article 6 – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « MASP 66 » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Philippe CHOPIN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2018 portant nomination de Jacques COLOMINES, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jacques COLOMINES

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Jacques COLOMINES, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Maguy AUMONT
- Rose-Marie ROE
- Pascale DUVAL

En cas d'absence ou d'empêchement de Maguy AUMONT, de Rose-Marie ROE et de Pascale DUVAL, délégation de signature est donnée, à Virginie BILLES-IBARZ et à Marjorie MIRALLES, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1-B de l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pourempêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Toulouse, le 1^{er} décembre 2018

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Jacques COLOMINES, responsable de
l'unité départementale des Pyrénées-
Orientales de la Direccte Occitanie par
intérim

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2018 portant nomination de M. Jacques COLOMINES, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département des Pyrénées-Orientales, Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales par intérim, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	certains travaux dangereux.	
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE	Décision autorisant ou refusant la suppression	Article L2142-1-2, L2143-11

LA SECTION SYNDICALE	du mandat de représentant de la section syndicale.	et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2315-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Jacques COLOMINES pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie par intérim, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

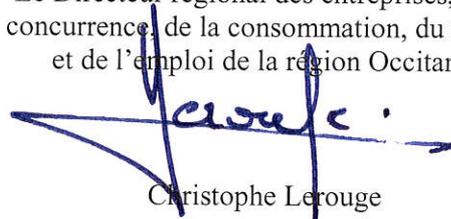
La décision du 23 août 2018 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 1^{er} décembre 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe Lerouge

DECISION TARIFAIRE N°3053 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
MAS VALL VENTOSA - 660010075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2016 de la structure MAS dénommée MAS VALL VENTOSA (660010075) sise 6, R DE LA TRAMONTANE, 66300, FOURQUES et gérée par l'entité dénommée GCSMS VALL VENTOSA (660010141) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1763 en date du 30/07/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée MAS VALL VENTOSA - 660010075 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 838 658.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 167.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 003.50
	- dont CNR	70 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 167.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	887 338.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	838 658.00
	- dont CNR	70 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 680.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 888.17 €.

Soit un prix de journée globalisé de 344.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2019: 829 480.00 €. (douzième applicable s'élevant à 69 123.33 €.)
 - prix de journée de reconduction de 340.79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GCSMS VALL VENTOSA » (660010141) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 04/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'G' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all enclosed within a large, loopy flourish.

Guillaume DUBOIS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°13/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud MOUMANEIX**, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Frédéric Séguéla, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur de classe exceptionnelle des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Pascot, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché principal d'administration du Ministère de la Justice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses		Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice Monsieur Mikaël Mandou, Directeur des services pénitentiaires

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi		Monsieur Patrice Potin commandant pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative contractuelle
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, Surveillant brigadier pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétil, agent administratif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires hors classe. Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecoer, Attaché d'administration d'état

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, Directrice fonctionnelle des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif grade 1 Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard, Directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation Hors classe	Madame Céline Contri Secrétaire administratif grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative principal de 2 ^{ème} classe
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, Directeur fonctionnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Frédéric Soler, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
MAGNE	Jean-François	CP SEYSSES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
MARTIN	Emmanuelle	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COSTA	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
GARRIDO	Denise	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
COSTANTINI	Annie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP DE TOULOUSE
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
ZACCARIA	Sylvie	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°10/2018 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2018

Signé : Stéphane SCOTTEO





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°14/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés ayant un reliquat de peine supérieur à 10 mois et inférieur à 18 mois du quartier « maison d'arrêt » au quartier « centre de détention ». Compte tenu du surencombrement, devront être retenues prioritairement, les personnes détenues ayant des visites effectives. Le nombre de places concernés par la délégation est de **80** places maximum. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2018

Le Directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane SCOTTO





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 03 DEC. 2018

Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-024 du 03/12/2018
portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation du barrage aval de la Courragade
situé sur les communes de Perpignan et St Esteve

Le préfet des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L 214-1 à L214-6, R181-46, R.211-1, R. 211-3, R.214-17, R.214-112 à R.214-151;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 939/97 du 28 mars 1997 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, portant déclaration d'utilité publique de travaux de lutte contre les inondations de la Corregada et du canal de Vernet et Pia et du redressement du ruisseau du Mas d'en Farines sur le territoires des communes de St Esteve et Perpignan, portant mise en compatibilité du POS des communes de Perpignan et St Esteve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1936 du 22 mai 2006 de prescriptions complémentaires à l'arrêté n°939/97 relatif au programme de lutte contre les inondations de la Courragade et du Canal de Vernet et Pia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-011 du 26 juin 2014 portant classement de deux ouvrages hydrauliques du bassin hydrographique de la plaine entre la Têt et l'Agly « barrages du site de la Courragade» situés sur les communes de Saint Esteve et Perpignan ;

Vu le diagnostic initial de sûreté dans le rapport GéoPlusEnvironnement N° 13091404/2 de mars 2014

Vu le mémoire d'avant projet de travaux de GéoPlusEnvironnement n°D 15061403-2 de novembre 2016

Vu les consignes écrites fixant les conditions de surveillance et de gestion de l'ouvrage en toutes circonstances (version de septembre 2018)

Vu l'Avis du pôle d'appui technique IRSTEA du 15 avril 2015

Vu le rapport d'inspection de la DREAL du 2 juillet 2018

Vu le courrier du 5 août 2018 du SMATA

Vu la transmission en date du 18 septembre 2018 du service de contrôle au SMATA du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse du SMATA en date du 17 octobre 2018;

Vu le rapport en date du 6 novembre 2018 du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les exigences essentielles de sécurité du barrage aval de la Courragade ne sont pas respectées

Considérant que le diagnostic de sûreté de novembre 2014 confirme que le barrage aval ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que le muret de rehausse de l'évacuateur de crues du barrage aval n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation lors de sa construction

Considérant la préconisation émise par GéoPlusEnvironnement dans son rapport de novembre 2016 de démolir le « muret en BA qui assure une cote de crête de 39,01/39,03 m NGF (p 9)

Considérant les préconisations techniques émises par GéoPlusEnvironnement dans son rapport de novembre 2016 afin de démolir le muret (p9)

Considérant que la réhabilitation de l'ouvrage doit être réalisée selon les dernières prérogatives techniques

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la surveillance de l'ouvrage

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 : Sécurisation de l'ouvrage

En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, le projet de sécurisation par déconstruction ou confortement de l'ouvrage aval de la Courragade sera porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation au plus tard le 1^{er} juin 2019.

Le dossier sera établi par un organisme agréé et devra respecter les exigences essentielles de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

Le dossier qui sera remis à cet effet comprendra notamment un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du barrage pendant la phase de travaux, notamment en période de crue.

La phase de travaux devra être réalisée en dehors de toute période à risque majeur d'inondation (septembre à décembre).

ARTICLE 2 : Cas de la déconstruction

Dans l'hypothèse où le gestionnaire décide de déconstruire l'ouvrage, le dossier visé à l'article 1 devra notamment traiter de la démolition, de la gestion de matériaux, de la stabilité de la diguette en rive en rive droite, de la réhabilitation du lit ainsi que des impacts correspondants à ces opérations.

Le dossier qui sera remis à cet effet comprendra notamment le document d'organisation actualisé.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

3.1 suppression du muret de rehausse de l'Évacuateur de Crue

Le gestionnaire doit supprimer dès que possible et en tout état de cause sous 3 mois, le muret de

rehausse de l'évacuateur de crue du barrage aval.

Ces travaux seront réalisés conformément aux préconisations techniques émises par GéoPlusEnvironnement dans son rapport de novembre 2016.

Ces travaux sont réalisés sous le contrôle d'un maître d'œuvre d'agrée.

3.2 renforcement de la surveillance

- **Système opérationnel de mesure du niveau d'eau :**

Les dispositifs permettant de surveiller le barrage aval, notamment le système opérationnel de mesure de niveau de l'eau dans l'ouvrage doivent être opérationnels dès que possible et en tout état de cause sous 2 mois.

- **Document d'Organisation**

Dans l'attente de la sécurisation de l'ouvrage, l'exploitant devra mettre en place une surveillance adaptée de l'ouvrage à travers le document d'organisation prévu à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ce document d'organisation devra comprendre des mesures de surveillance adaptées à la situation de l'ouvrage et être remis au préfet sous 2 mois maximum.

En particulier ce document doit :

- prévoir une visite de l'ouvrage dès l'atteinte du premier seuil de vigilance ;
- corrélérer les états de vigilance définis à un niveau d'eau dans l'ouvrage ;
- intégrer des fréquences minimales de visite de l'ouvrage dès le niveau de vigilance « anticipation de l'aléa » et les adapter à chaque niveau de vigilance défini. Cette fréquence devra être au minimum horaire dès la mise en charge de l'ouvrage;
- prévoir que le gestionnaire alerte les autorités à chaque changement de niveau de vigilance et ce dès l'état correspondant au début de mise en charge de l'ouvrage (en particulier les communes de Perpignan et St Esteve pour activation de leur PCS),
- prévoir que le gestionnaire alerte les autorités en cas de constatation d'anomalie sur l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le concessionnaire intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 5 : Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au propriétaire.

Le préfet.

Le Préfet

Philippe CHOPIN

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5800 S. DICKINSON DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

TO: [Name]
FROM: [Name]
SUBJECT: [Subject]

[Text block]

- 1. [List item]
- 2. [List item]
- 3. [List item]
- 4. [List item]
- 5. [List item]

[Text block]

[Text block]

[Text block]

[Text block]

[Text block]

Philip CHOPIN
Jr. Ph.D.